

## **PIÈCE RELATIVE À LA CONFIDENTIALITÉ ET LA SÉCURITÉ DES INFORMATIONS DES FOURNISSEURS AGGREKO**

### **1. Champ**

La présente Pièce sur la protection des données décrit les conditions générales auxquelles vous devez vous conformer en tant que fournisseur en vertu de tout accord applicable conclu avec Aggreko qui implique le traitement de données à caractère personnel ou si vous avez accès à des données à caractère personnel dans le cadre de votre exécution de l'accord.

La présente Pièce sur la protection des données comprend les annexes suivantes qui sont incorporées par référence :

Annexe A Clauses contractuelles types

### **2. Normes de protection des données et de confidentialité**

Si votre organisation a accès ou traite d'une autre façon les données personnelles qui vous sont fournies par Aggreko, vous devez :

- I. Traiter uniquement les données personnelles qui vous sont fournies par Aggreko conformément aux instructions écrites d'Aggreko, à tout accord sous-jacent ou à cette Pièce sur la protection des données, mais uniquement dans la mesure où ces instructions sont conformes aux lois applicables pertinentes.
- II. Vous conformer rapidement à toute demande d'Aggreko visant à modifier, transférer, supprimer ou disposer autrement des données personnelles qui vous ont été fournies.
- III. Tenir des dossiers détaillés de toutes les activités de traitement effectuées sur les données personnelles qui vous sont fournies par Aggreko conformément aux exigences de l'article 30, paragraphe 2, du RGPD.
- IV. Ne sous-traiter aucune de vos obligations ou droits en vertu de cette pièce ou de tout accord sous-jacent sans le consentement écrit préalable d'Aggreko.
- V. Mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité physiques, techniques et organisationnelles commercialement raisonnables et appropriées décrites à l'annexe A de cette Pièce sur la protection des données, afin de protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé, toutes les autres formes de traitement illégal et toute violation de la sécurité de l'information.

- VI. Si Aggreko le demande (et dans les délais requis par Aggreko), fournir des détails supplémentaires sur les mesures techniques et organisationnelles mises en place pour protéger la sécurité des données personnelles que vous détenez.
- VII. Prendre des mesures pour garantir la fiabilité de votre personnel et de toute autre personne agissant sous votre supervision qui pourrait avoir accès à des données personnelles ou les traiter; et vous assurer que ce personnel est contractuellement obligé de garder les données personnelles confidentielles et qu'il est conscient de ses responsabilités en vertu de cette Pièce sur la protection des données et de toute loi applicable.
- VIII. Aider Aggreko, au besoin, à répondre aux demandes des autorités de surveillance, des personnes concernées, des clients ou d'autres pour fournir des informations relatives à votre traitement des données personnelles qui vous ont été fournies par Aggreko.
- IX. Informer Aggreko sans délai à l'adresse [dataprivacy@aggreko.co.uk](mailto:dataprivacy@aggreko.co.uk) de toute enquête réglementaire ou criminelle, de tout litige ou autre différend concernant la sécurité de l'information ou les pratiques de confidentialité des données de votre organisation.
- X. Ne pas transférer de données personnelles en dehors de l'Espace économique européen (EEE) sans le consentement écrit préalable d'Aggreko et, lorsque Aggreko consent à un tel transfert vers un pays en dehors de l'EEE, vous conformez aux obligations des sous-traitants de données en vertu des dispositions applicables aux transferts de données personnelles vers des pays tiers énoncées au chapitre 5 du RGPD en fournissant un niveau de protection adéquat pour toute donnée personnelle étant transférée (y compris les clauses contractuelles types telles que détaillées dans l'annexe A de cette pièce).

## **ANNEXE A**

### **Clauses contractuelles standard**

Aux fins de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE concernant le transfert de données personnelles à des sous-traitants établis dans des pays tiers qui n'assurent pas un niveau de protection des données adéquat (ceci peut être consulté dans leur texte original sur le site de la Commission européenne ici : [http://EC.europa.eu/justice/data-protection/international-transfers/transfer/index\\_en](http://EC.europa.eu/justice/data-protection/international-transfers/transfer/index_en)).

Aux fins de la présente annexe A

Toute référence à « l'exportateur de données » désigne Aggreko

Et

Toute référence à l'« importateur de données » désigne le fournisseur d'Aggreko

chacune une « partie »; ensemble, les « parties »,

SONT CONVENUS des Clauses contractuelles suivantes (les Clauses) afin d'apporter des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques pour le transfert par l'exportateur de

données à l'importateur de données des données à caractère personnel spécifiées à l'annexe 1.

## Clause 1

### **Définitions**

Aux fins des Clauses :

- (a) « données à caractère personnel », « catégories spéciales de données », « traitement », « responsable du traitement », « sous-traitant », « personne concernée » et « autorité de contrôle » ont la même signification que dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (1);
- (b) « exportateur de données » : le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel;
- (c) « importateur de données » : le sous-traitant qui accepte de recevoir de l'exportateur de données des données à caractère personnel destinées à être traitées en son nom après le transfert conformément à ses instructions et aux termes des clauses et qui n'est pas soumis à un système d'un pays tiers assurant une protection adéquate au sens de l'article 25, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE;
- (d) « sous-traitant ultérieur » : tout sous-traitant engagé par l'importateur de données ou par tout autre sous-traitant ultérieur de l'importateur de données qui accepte de recevoir de l'importateur de données ou de tout autre sous-traitant ultérieur de l'importateur de données des données à caractère personnel exclusivement destinées à des activités de traitement à effectuer pour le compte de l'exportateur de données après le transfert conformément à ses instructions, aux Clauses et aux conditions du contrat de sous-traitance écrit;
- (e) « législation applicable en matière de protection des données » : la législation protégeant les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques et, en particulier, leur droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel applicable à un responsable du traitement dans l'État membre où l'exportateur de données est établi;
- (f) « mesures de sécurité techniques et organisationnelles » : les mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés, en particulier lorsque le traitement implique la transmission de données sur un réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement.

## Clause 2

### **Détails du transfert**

Les détails du transfert et en particulier les catégories spéciales de données à caractère personnel, le cas échéant, sont précisés à l'annexe 1 qui fait partie intégrante des Clauses.

## Clause 3

### **Clause de tiers bénéficiaire**

1. La personne concernée peut faire valoir à l'encontre de l'exportateur de données la présente Clause, la Clause 4, points b) à i), la Clause 5, points a) à e) et g) à j), la Clause 6, paragraphes 1 et 2, la Clause 7, la Clause 8, paragraphe 2 et les Clauses 9 à 12 en tant que tiers bénéficiaire.
2. La personne concernée peut faire valoir à l'encontre de l'importateur de données la présente Clause, la Clause 5, points a) à e) et g), la Clause 6, la Clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12, dans les cas où l'exportateur de données a effectivement disparu ou a cessé d'exister en droit, à moins qu'une entité remplaçante n'ait assumé l'intégralité des obligations légales de l'exportateur de données par contrat ou par application de la loi, en conséquence de quoi il assume les droits et obligations de l'exportateur de données, auquel cas la personne concernée peut les faire valoir à l'encontre de cette entité.
3. La personne concernée peut faire valoir à l'encontre du sous-traitant ultérieur la présente Clause, la Clause 5, points a) à e) et (g), la Clause 6, la Clause 7, la Clause 8, paragraphe 2, et les Clauses 9 à 12, dans les cas où l'exportateur de données et l'importateur de données ont disparu de fait ou ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolvables, à moins qu'une entité remplaçante n'ait assumé l'intégralité des obligations légales de l'exportateur de données par contrat ou par application de la loi, ce qui lui a permis de reprendre les droits et obligations de l'exportateur de données, auquel cas la personne concernée peut les faire valoir à l'encontre de cette entité. Cette responsabilité civile du sous-traitant ultérieur sera limitée à ses propres opérations de traitement en vertu des Clauses.
4. Les parties ne s'opposent pas à ce que la personne concernée soit représentée par une association ou un autre organisme si la personne concernée le souhaite expressément et si la législation nationale le permet.

## Clause 4

### **Obligations de l'exportateur de données**

L'exportateur de données accepte et garantit :

- (a) que le traitement, y compris le transfert lui-même, des données à caractère personnel a été et continuera d'être effectué conformément aux dispositions pertinentes de la législation applicable en matière de protection des données (et, le cas échéant, a été notifié aux autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur de données est établi) et n'enfreint pas les dispositions pertinentes de cet État;
- (b) qu'il a ordonné et qu'il ordonnera à l'importateur de données, pendant toute la durée des services de traitement des données à caractère personnel, de traiter les données à caractère personnel transférées uniquement pour le compte de l'exportateur de données et conformément à la législation applicable en matière de protection des données et aux Clauses;
- (c) que l'importateur de données fournira des garanties suffisantes en ce qui concerne les mesures de sécurité techniques et organisationnelles spécifiées à l'annexe 2 du présent contrat;
- (d) que, après évaluation des exigences de la législation applicable en matière de protection des données, les mesures de sécurité sont appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés, en particulier lorsque le traitement implique la transmission de données sur un réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement, et que ces mesures garantissent un niveau de sécurité approprié aux risques présentés par le traitement et à la nature des données à protéger compte tenu de l'état de l'art et du coût de leur mise en oeuvre;
- (e) qu'il veillera au respect des mesures de sécurité;
- (f) que, si le transfert implique des catégories particulières de données, la personne concernée a été ou sera informée avant, ou dès que possible après, le transfert que ses données pourraient être transférées vers un pays tiers n'offrant pas une protection adéquate au sens de la directive 95/46/CE;
- (g) qu'il transmettra toute notification reçue de l'importateur de données ou de tout sous-traitant ultérieur conformément à la Clause 5, point b et à la Clause 8, paragraphe 3, à l'autorité de contrôle de la protection des données si l'exportateur de données décide de poursuivre le transfert ou de lever la suspension;
- (h) qu'il mettra à la disposition des personnes concernées, sur demande, une copie des Clauses, à l'exception de l'annexe 2, et une description sommaire des mesures de sécurité, ainsi qu'une copie de tout contrat de sous-traitance ultérieure qui doit être conclu conformément aux Clauses, à moins que les Clauses ou le contrat ne contiennent des informations commerciales, auquel cas il peut supprimer ces informations commerciales;
- (i) qu'en cas de sous-traitance ultérieure, l'activité de traitement est effectuée conformément à la Clause 11 par un sous-traitant ultérieur assurant au moins le même niveau de protection des données à caractère personnel et des droits

des personnes concernées que l'importateur de données en vertu des Clauses;  
et

(j) qu'il veillera au respect de la Clause 4, points a) à i).

## Clause 5

### **Obligations de l'importateur de données**

L'importateur de données accepte et garantit :

- a. de traiter les données à caractère personnel uniquement pour le compte de l'exportateur de données et conformément à ses instructions et aux Clauses; s'il n'est pas en mesure de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer rapidement l'exportateur de données de son incapacité à se conformer, auquel cas l'exportateur de données est en droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat;
- b. qu'il n'a aucune raison de croire que la législation qui lui est applicable l'empêche de respecter les instructions reçues de l'exportateur de données et ses obligations en vertu du contrat et qu'en cas de modification de cette législation qui est susceptible d'avoir un effet négatif important sur les garanties et obligations prévues par les Clauses, il notifiera rapidement la modification à l'exportateur de données dès qu'il en aura connaissance, auquel cas l'exportateur de données est en droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat;
- c. qu'il a mis en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles spécifiées à l'annexe 2 avant de traiter les données à caractère personnel transférées;
- d. qu'il informera rapidement l'exportateur de données de :
  - i. toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel par une autorité chargée de l'application de la loi, sauf interdiction contraire, telle qu'une interdiction en vertu du droit pénal de préserver la confidentialité d'une enquête des forces de l'ordre;
  - ii. tout accès accidentel ou non autorisé; et
  - iii. toute demande reçue directement des personnes concernées sans y répondre, sauf autorisation contraire;

- e. de traiter rapidement et correctement toutes les demandes de l'exportateur de données concernant son traitement des données à caractère personnel soumises au transfert et de se conformer aux conseils de l'autorité de contrôle concernant le traitement des données transférées
- f. de soumettre, à la demande de l'exportateur de données, ses installations de traitement des données à un audit des activités de traitement couvertes par les Clauses qui sera effectué par l'exportateur de données ou par un organisme de contrôle composé de membres indépendants et possédant les qualifications professionnelles requises liées par une obligation de confidentialité, sélectionné par l'exportateur de données, le cas échéant, en accord avec l'autorité de contrôle;
- g. de mettre à la disposition de la personne concernée, sur demande, une copie des Clauses ou de tout contrat de sous-traitance ultérieure existant, à moins que les Clauses ou le contrat ne contiennent des informations commerciales, auquel cas il peut supprimer ces informations commerciales, à l'exception de l'annexe 2, qui sera remplacée par une description sommaire des mesures de sécurité dans les cas où la personne concernée n'est pas en mesure d'en obtenir une copie auprès de l'exportateur de données;
- h. qu'en cas de sous-traitance ultérieure, il a préalablement informé l'exportateur de données et obtenu son consentement écrit préalable;
- i. que les services de traitement fournis par le sous-traitant ultérieur seront effectués conformément à la Clause 11;
- j. d'envoyer rapidement à l'exportateur de données une copie de tout accord de sous-traitant ultérieur qu'il conclut en vertu des Clauses.

## Clause 6

### **Responsabilité**

- (a) Les parties conviennent que toute personne concernée qui a subi un préjudice à la suite d'une violation des obligations visées à la Clause 3 ou à la Clause 11 par une partie ou un sous-traitant ultérieur a le droit de recevoir de l'exportateur de données une indemnisation pour le préjudice subi.
- (b) Si une personne concernée n'est pas en mesure de faire valoir une demande d'indemnisation à l'encontre de l'exportateur de données conformément au paragraphe 1, découlant d'une violation par l'importateur de données ou son sous-traitant ultérieur de l'une de ses obligations visées à la Clause 3 ou à la Clause 11, parce que l'exportateur de données a effectivement disparu ou a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'importateur de données accepte que la personne concernée puisse faire valoir une réclamation à l'encontre de l'importateur de données comme si elle était l'exportateur de données, à moins qu'une entité remplaçante n'ait assumé toutes les

obligations légales de l'exportateur de données par contrat ou par application de la loi, auquel cas la personne concernée peut faire valoir ses droits à l'encontre de cette entité.

- (c) L'importateur de données ne peut se prévaloir d'une violation de ses obligations par un sous-traitant ultérieur afin d'éviter ses propres responsabilités.
- (d) Si une personne concernée n'est pas en mesure d'introduire une réclamation à l'encontre de l'exportateur de données ou de l'importateur de données visé aux paragraphes 1 et 2, découlant d'une violation par le sous-traitant ultérieur de l'une de ses obligations visées à la Clause 3 ou à la Clause 11 parce que l'exportateur de données et l'importateur de données ont disparu de fait ou ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolvables, le sous-traitant ultérieur accepte que la personne concernée puisse faire valoir une réclamation à l'encontre du sous-traitant ultérieur concernant ses propres opérations de traitement en vertu des Clauses comme si elle était l'exportateur de données ou l'importateur de données, à moins qu'une entité remplaçante n'ait assumé l'intégralité des obligations légales de l'exportateur de données ou de l'importateur de données par contrat ou par application de la loi, auquel cas la personne concernée peut faire valoir ses droits à l'encontre de cette entité. La responsabilité du sous-traitant ultérieur est limitée à ses propres opérations de traitement en vertu des Clauses.

## Clause 7

### **Médiation et juridiction compétente**

1. L'importateur de données accepte que si la personne concernée invoque à son encontre des droits de tiers bénéficiaires et/ou demande des dommages et intérêts en vertu des Clauses, l'importateur de données acceptera la décision de la personne concernée :
  - a. de soumettre le litige à la médiation, par une personne indépendante ou, le cas échéant, par l'autorité de contrôle;
  - b. de saisir les tribunaux de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi.
2. Les parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte à ses droits substantiels ou procéduraux de rechercher des recours conformément à d'autres dispositions du droit national ou international.

## Clause 8

## **Coopération avec les autorités de contrôle**

1. L'exportateur de données s'engage à déposer une copie du présent contrat auprès de l'autorité de contrôle si elle en fait la demande ou si un tel dépôt est requis par la loi applicable en matière de protection des données.
2. Les parties conviennent que l'autorité de contrôle a le droit d'effectuer un audit de l'importateur de données et de tout sous-traitant ultérieur, qui a la même portée et est soumis aux mêmes conditions qu'un audit de l'exportateur de données en vertu de la loi applicable sur la protection des données.
3. L'importateur de données informe sans délai l'exportateur de données de l'existence d'une législation applicable à lui ou à tout sous-traitant ultérieur empêchant la réalisation d'un audit de l'importateur de données ou de tout sous-traitant ultérieur, conformément au paragraphe 2. Dans ce cas, l'exportateur de données est en droit de prendre les mesures prévues à la Clause 5, point b).

Clause 9

## **Droit applicable**

Les Clauses sont régies par le droit de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi, à savoir le Royaume-Uni.

Clause 10

## **Modification du contrat**

Les parties s'engagent à ne pas faire varier ou modifier les Clauses. Cela n'empêche pas les parties d'ajouter des clauses sur des questions liées aux affaires, le cas échéant, tant qu'elles ne contredisent pas la Clause.

Clause 11

## **Sous-traitance**

1. L'importateur de données ne sous-traite aucune de ses opérations de traitement effectuées pour le compte de l'exportateur de données en vertu des Clauses sans le consentement écrit préalable de l'exportateur de données. Lorsque l'importateur de données sous-traite ses obligations en vertu des Clauses, avec le consentement de l'exportateur de données, il le fait uniquement par le biais d'un accord écrit avec le sous-traitant ultérieur

qui impose les mêmes obligations au sous-traitant ultérieur que celles imposées à l'importateur de données en vertu des Clauses (3). Lorsque le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données en vertu d'un tel accord écrit, l'importateur de données reste entièrement responsable vis-à-vis de l'exportateur de données de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur en vertu de cet accord.

2. Le contrat écrit préalable entre l'importateur de données et le sous-traitant ultérieur prévoit également une clause de tiers bénéficiaire telle que définie à la Clause 3 pour les cas où la personne concernée n'est pas en mesure d'introduire une demande d'indemnisation visée au paragraphe 1 de la Clause 6 à l'encontre de l'exportateur de données ou de l'importateur de données parce qu'ils ont disparu de fait ou ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolvables et qu'aucune entité remplaçante n'a assumé l'intégralité des obligations légales de l'exportateur de données ou des données l'importateur par contrat ou de plein droit. Cette responsabilité civile du sous-traitant ultérieur sera limitée à ses propres opérations de traitement en vertu des Clauses.
3. Les dispositions relatives aux aspects relatifs à la protection des données pour le sous-traitement ultérieur du contrat visé au paragraphe 1 sont régies par le droit de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi, à savoir ...
4. L'exportateur de données tient une liste des accords de sous-traitance ultérieure conclus en vertu des Clauses et notifiés par l'importateur de données conformément à la Clause 5, point j), qui est mise à jour au moins une fois par an. La liste est mise à la disposition de l'autorité de contrôle de la protection des données de l'exportateur de données.

#### Clause 12

### **Obligation après la cessation des services de traitement des données à caractère personnel**

1. Les parties conviennent qu'à la fin de la prestation de services de traitement de données, l'importateur de données et le sous-traitant ultérieur restituent, au choix de l'exportateur de données, toutes les données à caractère personnel transférées et leurs copies à l'exportateur de données ou détruisent toutes les données à caractère personnel et certifient à l'exportateur de données qu'ils l'ont fait, sauf si la législation imposée à l'importateur de données l'empêche de restituer ou de détruire tout ou partie des données à caractère personnel transférées. Dans ce cas, l'importateur de données garantit qu'il assurera la confidentialité des données à caractère personnel transférées et ne traitera plus activement les données à caractère personnel transférées.

L'importateur de données et le sous-traitant ultérieur garantissent qu'à la demande de l'exportateur de données et/ou de l'autorité de contrôle, il soumettra ses installations de traitement des données à un audit des mesures visées au paragraphe